ACCORD D'ENTREPRISE SNCF

LE PROJET SOUMIS A SIGNATURE EST LE RH0077 +

Paris, le 7 juin 2016

LA TABLE RONDE DU 6 JUIN 2016 ENTERINE LES DISPOSITIONS REPRISES DANS LE RELEVE DE DECISIONS DU 30 MAI 2016 OBTENU PAR LA FGAAC-CFDT : LE RH0077 EST PRESERVE ET AMELIORE !

LE TITRE II, PLUS DE DETAILS POUR LES TA :

ARTICLE 22 : Personnel intéressé

RH0077 PRESERVE

Art 22 : "Les dispositions du présent titre sont applicables, aux agents autres que ceux visés au titre I du présent accord, ainsi qu'au personnel assurant l'accompagnement des trains omnibus de marchandises et au personnel de conduite des machines lorsqu'il assure exclusivement, au cours de la journée, des services de navette, de remonte, de manoeuvres, de travaux ou de dépôt." **Cette écriture est celle de l'actuel RH0077 complétée par la notion de travaux issue de la CCN.**

ARTICLE 5 : Définitions particulières au personnel sédentaire

RH0077 AMELIORE

Art 23-6 : "Période nocturne : la période comprise entre 21 heures 30 et 6 heures 30". Cette disposition est plus favorable que l'actuel RH0077 (22H30 à 5H30).

Art 23-8 : le seuil pour être travailleur de nuit est abaissé de 455H annuelles à 385H. La disposition du seuil de 400H prévue dans la Convention Collective (CCN) est plus favorable. La FGAAC-CFDT a revendiqué et obtenu dans les négociations de la CCN et de l'accord d'entreprise un encadrement plus favorable du travail de nuit pour les agents. Elle a obtenu l'abaissement du seuil à 385H pour les TA et les agents sédentaires.

ARTICLE 25 : Répartition du travail effectif

RH0077 PRESERVE

Un nouvel alinéa (d) est créé dans l'Art 25-1. Le relevé de décisions obtenu le 30 mai dernier par la FGAAC-CFDT stipule bien que les dispositions de cet alinéa concernent les "Métiers de la circulation ferroviaire". La FGAAC-CFDT a fait inscrire cette précision dans le projet d'accord soumis à signature.

Autrement dit, les TA ne relèveront pas des dispositions de l'alinéa d et restent soumis à l'alinéa b ou c de l'Art 25-1.

20 rue Lucien Sampaix
75010 PARIS
Tel : 01-40-18-44-40
www.fgaac-cfdt.fr
fgaac-cfdt@fgaac.org
FGAAC-CFDT Officiel
@FGAACCFDT

ACCORD D'ENTREPRISE SNCF

LE PROJET SOUMIS A SIGNATURE EST LE RH0077 +

ARTICLE 26 : Durée du travail effectif

La FGAAC-CFDT est intervenue pour que les TA ne soient pas concernés par les nouvelles dispositions de l'Art 26-1 prévoyant avec des compensations spécifiques une augmentation du temps de travail effectif de 9H30 à 10H.

Le projet d'accord intègre donc une exception spécifique aux TA : "Toutefois, pour les agents de la filière traction assurant des fonctions de conduite, la durée du travail effectif ne peut excéder neuf heures trente par journée de service considérée isolément ou huit heures trente lorsque la journée de service comprend plus de deux heures trente dans la période nocturne définie à l'article 23."

Les TA continueront donc à bénéficier d'un temps de travail effectif maximal à 9H30 si la journée ne comprend pas 2H30 dans la période nocturne. En revanche, la période nocturne définie à l'Art 23-6 évoluant de 22H30-5H30 à 21H30-6H30, les TA bénéficieront d'une meilleure prise en compte du travail de nuit avec un temps de travail effectif ne pouvant excéder 8H30 si la journée comprend plus de 2H30 entre 21H30 et 6H30.

Concernant l'évolution de l'Art 26-2 qui prévoit une durée minimum de JS pouvant passer à 2H30 minimum une fois par GPT, la FGAAC-CFDT a fait préciser, conformément aux engagements contenus dans le relevé de décisions obtenu le 30 mai dernier, que les dispositions de cet alinéa concernent exclusivement les agents de maintenance et travaux : "Toutefois, pour les agents mentionnés à l'article 39-I" (Article 39-I : Agents des Etablissements de maintenance de l'infrastructure).

ARTICLES 3 et 44 : Définition de la navette

L'Art 3-5 reprenant les dispositions communes comporte désormais une définition de la navette beaucoup moins sujette à interprétation que celle de l'actuel RH0077 : "un mouvement aller et retour pouvant se reproduire une ou plusieurs fois au cours de la même journée de service, sans excéder 150 km par mouvement aller."

L'Art 44-7 prévoit quant à lui "qu'il peut être dérogé à la limite de 150 km dans la limite de 200 km, dans les conditions fixées à l'article 49." **Le recours à l'Art 49 est désormais plus encadré que les Art 49-1 et 49-2 de l'actuel RH0077 : "**Les modifications sont validées par la majorité en nombre des organisations signataires du présent accord selon les modalités précisées ci-après, après avoir pris connaissance des remarques des instances de représentation du personnel concernées."

DUREE DE VIE DE L'ACCORD :

LE NOUVEL ARTICLE 59 DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SOUMIS A SIGNATURE PREVOIT UNE DUREE DE VIE INDETERMINEE

Sur la demande de la FGAAC-CFDT, un Article spécifique (ART 59) a été créé : "Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée."

L'ACCORD D'ENTREPRISE N'AURA DONC PAS UNE DUREE DE VIE DE 3 ANS COMME CERTAINS S'EMPLOIENT A LE FAIRE CROIRE AUX CHEMINOTS !!!

20 rue Lucien Sampaix
75010 PARIS
Tel : 01-40-18-44-40
www.fgaac-cfdt.fr
fgaac-cfdt@fgaac.org
FGAAC-CFDT Officiel
@FGAACCFDT